

La République socialiste tchécoslovaque est le 94^e Etat partie au Protocole I et le 84^e au Protocole II.

Adhésion de la Barbade aux Protocoles

La Barbade a adhéré, le 19 février 1990, aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la Barbade, le 19 août 1990.

La Barbade est le 95^e Etat partie au Protocole I et le 85^e au Protocole II.

Quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

(Genève, 30 janvier-9 mars 1990)

La Commission des droits de l'homme de l'ONU a tenu sa quarante-sixième session annuelle, du 30 janvier au 9 mars 1990, au Palais des Nations à Genève. Outre les 43 Etats membres de la Commission, une centaine d'Etats observateurs et quelque 130 organisations non gouvernementales ont participé aux travaux de cette «mini-assemblée générale consacrée aux droits de l'homme», qu'a également suivie une délégation du Comité international de la Croix-Rouge.

A l'occasion de cette session de la Commission des droits de l'homme, le Président du CICR, M. Cornelio Sommaruga, a inauguré à Genève l'*Exposition pour le 125^e anniversaire de la Convention de Genève de 1864*, «Respecter l'homme en temps de guerre», qui avait été montrée pour la première fois en octobre 1989 au Siège des Nations Unies à New York. M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme de l'ONU, M^{me} Purificación V. Quisumbing, Présidente de la Commission, et le Président du CICR ont saisi cette opportunité pour lancer un appel au respect des quatre

Conventions de Genève de 1949 et de leurs deux Protocoles additionnels de 1977 garantissant la protection des victimes de la guerre afin que soient respectés les principes humanitaires les plus fondamentaux, notamment lors de conflits armés. Le Président du CICR en a également appelé à la libération immédiate et sans condition des deux délégués du CICR retenus au Liban.

Ces appels ont trouvé un certain écho dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme puisque celle-ci a lancé un *appel pour que soit respectée, en toutes circonstances, l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge* et de ses délégués dans une résolution sur la prise d'otages, par laquelle elle condamne énergiquement, quels qu'en soient l'auteur et les circonstances, la prise d'otage de toute personne, que celle-ci soit ou non retenue au hasard et quelle que soit sa nationalité, réproouve l'action de tous les responsables de prise d'otages, quelles que soient leurs motivations, et exige qu'ils libèrent immédiatement les personnes qu'ils séquestrent.

Comme par le passé, la Commission a aussi demandé que soit respecté le droit international humanitaire, notamment dans ses résolutions consacrées à la situation des droits de l'homme en El Salvador et en Afghanistan.

Ainsi, considérant que le conflit armé qui continue de se dérouler en *El Salvador* ne présente pas un caractère international et que les Parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant, la Commission des droits de l'homme a demandé aux Parties au conflit le respect des normes humanitaires applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international comme celui d'El Salvador, en particulier de protéger la population civile, les blessés de guerre, les personnes privées de liberté pour des motifs liés à ce conflit, de permettre de façon permanente l'évacuation des blessés et des mutilés de guerre, de coopérer avec les organisations humanitaires, qui œuvrent pour soulager les souffrances de la population civile où qu'elles opèrent dans le pays, et de ne sanctionner, en aucun cas, le personnel médical et sanitaire en raison de ses activités.

Dans le cas de l'*Afghanistan*, la Commission des droits de l'homme a demandé instamment à toutes les Parties au conflit de respecter les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger tous les prisonniers contre tous les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais

traitements, la torture et les exécutions sommaires, de transmettre au CICR les noms de tous les prisonniers, de lui permettre d'accéder librement à toutes les régions du pays et de rendre visite à tous les prisonniers conformément à ses critères établis.

D'autres questions font, elles, l'unanimité de la communauté internationale, et notamment celle de l'importance qu'il convient d'accorder à la *diffusion des normes existantes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire en période de conflit armé*. Ainsi, la Commission, partageant l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que le droit humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme doivent être mieux respectés en période de conflit armé et reconnaissant le rôle vital du CICR en ce qui concerne la diffusion du droit international humanitaire, a noté que les Etats parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977 se sont engagés à diffuser ces instruments le plus largement possible et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile.

Tous les gouvernements ont été invités à prêter une attention particulière à l'enseignement à dispenser à tous les membres des forces de sécurité et autres forces armées et de tous les organes chargés de faire respecter la loi au sujet des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire applicable en période de conflit armé.

Relevons également que la Commission a souligné que l'ONU se doit d'harmoniser ses activités d'information dans le domaine des droits de l'homme avec celles des organisations comme le CICR et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international. La Commission a d'autre part recommandé au Secrétaire général de continuer à développer ces activités et lui demande, comme en 1989, d'explorer encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération du Centre pour les droits de l'homme avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies comme le Programme des Nations Unies pour le développement et le HCNUR ainsi qu'avec le CICR; le but étant de mettre au point des stratégies tendant à la mise en place ou au renforcement d'infrastructures nationales et régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la planification, l'exécution et l'évaluation de projets spécifiques.